

STATUTS

« SYNDICAT DE DEFENSE DU FROMAGE BEAUFORT ».

Syndicat Interprofessionnel Agricole régi par le Titre 1er du Livre IV du Code du Travail et par les dispositions régissant les organisations interprofessionnelles telles que prévues aux Articles L-632 et suivants du Code Rural.

Siège Social : 228, chemin de Californie - 73200 ALBERTVILLE.

* **Modifications statutaires** : *Assemblée Générale Extraordinaire du 29 novembre 2007.*

Article 1er - CONSTITUTION :

Il a été constitué entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts un syndicat interprofessionnel régi par :

- les dispositions relatives aux organisations interprofessionnelles telles que prévues aux articles L-632 et suivants du code rural ;
- les dispositions du Titre 1er du Livre IV du Code du Travail, des textes qui les ont modifiés ou qui les modifieront, ainsi que par les dispositions qui suivent.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE : idem

Le syndicat professionnel prend la dénomination de :

☒ **SYNDICAT DE DEFENSE DU FROMAGE BEAUFORT.**

Article 3 – DUREE :

La durée du présent syndicat interprofessionnel est illimitée sauf en cas de dissolution prévu à l'article 19 des présents statuts.

Article 4 - SIEGE SOCIAL :

Le siège social du syndicat interprofessionnel est fixé à :

☒ **228, chemin de Californie – ZA des Vernes**

73 200 ALBERTVILLE

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration.

Article 5 - OBJET :

Reconnu en tant qu'Organisme de Gestion de l'Appellation, il doit assurer les missions définies par l'ordonnance du 7 décembre 2006 complétant la LOA du 5 janvier 2006 :

- Elaborer le projet de cahier des charges et les projets de modifications y afférents.
- Contribuer à l'application de son cahier des charges par les opérateurs et participer à la mise en œuvre des plans de contrôle et d'inspection.

- Tenir à jour la liste des opérateurs et transmettre périodiquement cette liste à l'organisme de contrôle et à l'Institut national de l'origine et de la qualité.
- Proposer à l'INAO l'organisme qui sera chargé du contrôle du cahier des charges de l'appellation.
- Participer à l'élaboration du plan de contrôle ou plan d'inspection en concertation avec l'organisme de contrôle.
- Participer à la mise en œuvre des plans de contrôle ou d'inspection, en mettant notamment en place un contrôle interne.
- Participer à la connaissance statistique du secteur, aux actions de défense et de protection du nom du produit et du terroir ainsi qu'à sa valorisation.
- Communiquer à l'INAO, sur sa demande, toute information collectée dans le cadre de ses missions.
- Mettre en œuvre les décisions du comité national qui le concernent.
- De collaborer avec toutes les instances officielles professionnelles et publiques sur tous les sujets relatifs au fromage Beaufort.

Le syndicat a également pour objet :

- D'être une instance de concertation entre ses membres
- D'assurer la représentation des intérêts des producteurs devant les différentes instances, qu'elles soient départementales, régionales, nationales ou communautaires
- De collaborer avec toutes les instances officielles professionnelles et publiques sur tous les sujets relatifs au fromage Beaufort.
- De promouvoir de façon collective le Fromage Beaufort.
- De mener des actions techniques en étroite collaboration avec l'Union de Coopératives Agricoles dénommée « UNION DES PRODUCTEURS DE FROMAGE BEAUFORT » (ou par abréviation « U.P.B. »).
- De proposer et mettre en œuvre toutes les dispositions relatives à l'organisation du marché de l'A.O.C. Beaufort, à sa commercialisation.
- De concilier, arbitrer les litiges en particulier ceux pouvant survenir à l'occasion d'accords interprofessionnels

Article 6 - DUREE DE L'EXERCICE :

L'exercice commence le 1er juillet et finit le 30 juin de chaque année.

Article 7 - MEMBRES :

Ne peuvent devenir membres du présent syndicat interprofessionnel que les personnes physiques ou morales suivantes :

☒ **Les ateliers de fabrication de fromage Beaufort** : sociétés coopératives agricoles laitières - alpagistes - groupements pastoraux et autres.

☒ **Les producteurs de lait** de vaches TARINE et ABONDANCE qui livrent leur production aux ateliers de fabrication de fromage Beaufort énoncés au précédent alinéa.

☒ **Des personnes qualifiées** dont la compétence technique ou morale a été reconnue au sein de la filière du Fromage « BEAUFORT » ; lesdites personnes devant être agréées par les organes compétents du syndicat interprofessionnel.

Le syndicat interprofessionnel est composé des membres adhérents aux collèges professionnels suivants :

☒ **Collège N° - 1 : Les ateliers de fabrication de fromage Beaufort (fabricants - affineurs)** : sociétés coopératives agricoles laitières + alpagistes + groupements pastoraux et autres.

☒ **Collège N° - 2 : Les producteurs de lait** de vaches TARINE et ABONDANCE livrant leur lait aux ateliers de fabrication de fromage Beaufort sus-énoncés ; étant précisé que le nombre de représentants dudit collège doit être de un (1) pour huit (8) producteurs avec un minimum de un (1).

☒ **Collège N° - 3 : Les personnes physiques ou morales** proposées par le conseil d'administration.

Article 8 - ADMISSION :

1. Pour les membres du collège n° - 1 : Les ateliers de production de fromage Beaufort, dont l'aptitude a été reconnue par l'I.N.A.O. au titre de l'A.O.C. BEAUFORT, sont admis d'office au sein du présent syndicat interprofessionnel et ce, sous réserve d'y avoir adhéré.

2. Pour les membres du collège n° - 2 : Lesdits producteurs, dont l'aptitude a été reconnue par l'I.N.A.O., participent tous à l'élection des délégués de ce collège.

Tous les ans, dans les 3 mois précédant l'assemblée générale, le syndicat contacte lesdits producteurs de lait pour établir la liste des représentants. Seront considérés comme éligibles ceux qui auront fait part de leur candidature dans les 3 semaines après envoi du courrier d'appel à candidature.

Un vote sera alors organisé par le syndicat, il pourra avoir lieu par correspondance. Les délégués seront élus à la majorité simple.

Toutefois, avec l'objectif de préserver une représentativité géographique, le syndicat peut déléguer à un atelier l'organisation d'un vote permettant de désigner les représentants de ses producteurs. Dans ce cas, une convention s'assurant du caractère démocratique de l'élection est établie entre le syndicat et l'atelier.

Un producteur de lait qui est appelé à se prononcer pour désigner des représentants au collège "producteurs de lait" par l'atelier qui collecte son lait, ne peut participer au vote organisé directement par le syndicat. Un producteur de lait livrant à deux ateliers différents au cours de l'année et auxquels le syndicat a délégué l'organisation du vote, participera au vote au niveau de l'atelier où sa période de livraison est la plus longue.

La liste définitive des représentants du collège producteur est établie un mois avant la tenue de l'assemblée générale.

3. Pour les Membres du Collège n° - 3 : Le conseil d'administration soumet à l'approbation de l'assemblée générale toute nouvelle demande d'adhésion à ce collège.

Toute personne admise comme membre de l'un des collèges du présent syndicat interprofessionnel devra se conformer aux présents statuts, à son ou ses règlements intérieurs ainsi qu'aux décisions prises par les assemblées générales.

Article 9 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE :

La qualité de membre du présent syndicat interprofessionnel se perd :

☒ **Par démission** adressée par écrit au président du conseil d'administration.

☒ **Pour une personne physique** : par décès ou par déchéance de ses droits civiques.

☒ **Par non-paiement de la cotisation annuelle destinée à financer les missions ODG.** Ce non-paiement est constaté et effectif lorsqu'à l'assemblée générale d'un exercice n'a pas été réglée la cotisation dudit exercice (appelée lors de l'assemblée générale précédente et après 2 courriers de rappel dont le dernier en recommandé intervenant dans le mois précédant la tenue de l'assemblée générale).

☒ **Par radiation de l'adhérent qui, après deux courriers de rappels pour paiement de la partie proportionnelle destinée à financer les missions ODG** intervenant au minimum 2 mois après la facturation, ne les aurait pas acquittées un mois après avoir été mis en demeure de le faire par lettre recommandée avec accusé de réception.

☒ **Par la radiation temporaire ou définitive prononcée à la majorité des membres présents du conseil d'administration pour les motifs suivants :**

*** Pour les membres du collège n° - 1 :** Perte de l'aptitude délivrée par l'I.N.A.O ou l'organisme de contrôle.

*** Pour les membres du collège n° - 2 :** Perte de l'aptitude délivrée par l'I.N.A.O ou l'organisme de contrôle

*** Pour les Membres du Collège n° - 3 :** Tout motif dûment motivé par le conseil d'administration au membre ou l'organisme de contrôle

L'adhérent quelque soit son collège, susceptible de faire l'objet d'une mesure de radiation en sera averti par lettre recommandée. Il pourra s'il le souhaite être entendu selon la procédure prévue à l'article 21 des présents statuts.

Article 10 - RESSOURCES DU SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL :

Les ressources du syndicat interprofessionnel se composent :

* Des cotisations versées par les membres.

Les cotisations des membres actifs se décomposent de la façon suivante. Il s'agit de:

- **La cotisation annuelle** dont le montant et l'assiette sont déterminés chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Tout ou partie de cette cotisation annuelle peut être cotisation ODG.
- **Une cotisation proportionnelle** (dont tout ou partie peut être cotisation ODG) à leur volume de fabrication de beaufort, en particulier selon le nombre de plaques de caséine distribuées, dont le montant est déterminé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Cette cotisation proportionnelle est redevable par les ateliers de transformation.

Les personnes qualifiées s'acquittent d'une cotisation forfaitaire annuelle dont le montant est déterminé par le Conseil d'Administration.

* Des subventions qui peuvent lui être accordées.

* Des dons.

* De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et, notamment : en vertu des textes régissant l'Organisation

Interprofessionnelle Laitière (Loi n° - 74.639 du 12 juillet 1974), de l'accord conclu dans le cadre de l'Organisation Interprofessionnelle Laitière en date du 23 mars 1977 ainsi que de la convention SIGF - Syndicat de Défense du Fromage BEAUFORT en date du 1er juin 1989, le présent syndicat interprofessionnel est seul habilité à distribuer des plaques de caséine bleue (marquage obligatoire du Beaufort - Cf. Arrêté Ministériel du 8 septembre 1983). Le prix desdites plaques est approuvé par l'assemblée générale ordinaire annuelle et entériné par le plan de campagne.

Article 11 - GESTION :

Le syndicat interprofessionnel doit rendre compte chaque année auprès de l'autorité administrative compétente :

- des comptes financiers ayant fait l'objet d'un contrôle,
- d'un rapport d'activité et du compte-rendu des assemblées générales,
- d'un bilan d'application de chaque accord étendu.
- d'un bilan d'activités des missions conduites en tant qu'organisme de gestion et de contrôle à l'INAO

Article 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le présent syndicat interprofessionnel est administré par un conseil d'administration composé de dix-neuf à vingt et un (19 à 21) membres.

Toute candidature au mandat d'administrateur, présentée moins de dix (10) jours avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire, est irrecevable.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale ordinaire parmi les membres du syndicat interprofessionnel et ce, selon la représentation suivante des trois collèges, à savoir :

☒ **Collège n° - 1** : Neuf (9) administrateurs dont 6 représentant les coopératives et dont trois (3) représentant les autres ateliers.

☒ **Collège n° - 2** : Neuf (9) administrateurs ; lesdits sièges d'administrateurs devant être répartis selon un critère géographique dans le souci d'assurer une représentation équilibrée au sein dudit collège des producteurs de lait de vaches TARINE et ABONDANCE livrant leur lait aux ateliers de production de fromage Beaufort.

☒ **Collège n° - 3** : Un (1) à trois (3) administrateurs.

Article 13 - DUREE ET RENOUELEMENT DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS :

Les administrateurs sont nommés pour trois (3) ans et renouvelables par tiers (1/3) chaque année.

Chaque année, chaque collège procédera au renouvellement du 1/3 de **ses** membres qu'il aura élu au cours de l'assemblée générale ordinaire annuelle :

☒ **Trois (3) administrateurs du collège n° - 1.**

☒ **Trois (3) administrateurs du collège n° - 2.**

☒ **Un administrateur du collège n° - 3** si ledit collège est composé de trois (3) administrateurs ; à défaut, le renouvellement sera effectué tous les trois (3) ans.

Article 14 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le conseil d'administration se réunit au siège social ou dans tout autre lieu, aussi souvent que l'intérêt du syndicat interprofessionnel l'exige si possible au moins une (1) fois par trimestre, sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement sur celle de l'un des vice-présidents.

Il doit être convoqué toutes les fois que le tiers (1/3) de ses membres en fait la demande.

Les réunions sont présidées par le président ou, à défaut par l'un des vice-présidents.

Il est tenu une feuille de présence indiquant les noms de chacun des administrateurs.

Cette feuille de présence est émargée par chacun des administrateurs en entrant en séance et est déposée au siège administratif du présent syndicat interprofessionnel pour être jointe aux procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration.

Pour délibérer valablement, le conseil d'administration doit réunir au moins la moitié (1/2) de ses membres en exercice. Chaque membre a la faculté de se faire représenté par une personne de son choix au sein du même collège mandatée par pouvoir.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante à l'exception des votes ayant lieu à bulletin secret.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'accords interprofessionnels tels que prévus par la loi du 9 juillet 1999, leur adoption doit être prise à l'unanimité des collèges, au sein de chaque collège les décisions étant prises à la majorité simple. Mais lorsque ces accords ne concernent qu'un des collèges, alors la décision doit être unanime au sein des membres dudit collège.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président ou, à défaut, par deux administrateurs qui y ont pris part ; lesdits procès-verbaux étant inscrits sur un registre spécial.

Article 15 - POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le conseil d'administration est chargé de la gestion du syndicat interprofessionnel dont il doit assurer le bon fonctionnement.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires sociales et pourvoir à tous les intérêts sociaux sans aucune limitation autre que celle des pouvoirs et attributions expressément réservés à l'assemblée générale par les textes législatifs et réglementaires ou par les présents statuts.

Il dispose notamment des pouvoirs suivants, lesquels sont indicatifs et non limitatifs :

1. Il établit, à la clôture de chaque exercice, des comptes annuels. Il établit, en outre, un rapport aux membres du syndicat interprofessionnel sur la marche du syndicat interprofessionnel au cours de l'exercice écoulé ainsi qu'un projet de budget soumis à la ratification de l'assemblée générale.

2. Il statue sur les demandes d'adhésion au présent syndicat interprofessionnel et prononce les radiations et ce, dans les conditions indiquées au sein des présents statuts.

3. Il représente l'A.O.C. BEAUFORT et exerce toutes les actions quant à ladite A.O.C. BEAUFORT.

4. Il représente le syndicat interprofessionnel tant auprès des pouvoirs publics qu'auprès des autres instances officielles ou organismes professionnels.

5. Il prend toutes décisions et mesures relatives au syndicat interprofessionnel et à son patrimoine.

6. Il décide les prises de participation du syndicat interprofessionnel dans toute personne morale.

7. Il autorise le président à exercer toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant.

8. Il convoque et fixe l'ordre du jour des assemblées générales.

9. Il élit domicile.

10. Il établit, s'il y a lieu, le règlement intérieur et prépare les résolutions à soumettre au vote de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration délègue tout ou partie de ses pouvoirs au président du conseil d'administration.

Le conseil d'administration exécute toutes les opérations et actes décidés par l'assemblée générale et, a le pouvoir de décision et d'exécution pour accomplir tout ce qui n'est pas expressément de la compétence de l'assemblée générale. Mais, comme le précisent l'article 10 et l'article 18, il n'est pas habilité à délivrer un avis concernant les modifications du cahier des charges et à fixer la cotisation ODG.

Article 16 - PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU :

1. Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président.

Cette nomination doit être faite au cours de la première séance du conseil d'administration suivant l'assemblée générale ordinaire qui a été chargée de l'examen des comptes annuels ou qui a procédé au renouvellement total du conseil d'administration.

2. Le président du conseil d'administration représente le syndicat interprofessionnel dans tous les actes vis-à-vis des tiers et des administrations et en justice.

Il a la faculté de consentir, sous sa responsabilité, toutes substitutions ou délégations spéciales.

Il ordonne les dépenses et recouvrements.

Il contracte les emprunts décidés par le conseil d'administration.

Il exécute les décisions du conseil d'administration.

Il convoque et dirige les séances des assemblées générales et des conseils d'administration.

3. Le conseil d'administration nomme un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et un trésorier, lesquels constituent avec le président le bureau du conseil d'administration.

4. En cas d'empêchement du président ou du ou des vice-présidents, le conseil d'administration nomme, pour chaque séance, celui de ses membres qui doit présider la réunion.

Article 17 - ASSEMBLEES GENERALES :

L'assemblée générale se compose des membres des trois (3) collèges inscrits sur le registre des adhésions du syndicat interprofessionnel et à jour de leurs cotisations à la date de la convocation de l'assemblée générale.

Elle se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an et ce, sur convocation du président du conseil d'administration du syndicat interprofessionnel.

Elle se réunit en séance extraordinaire chaque fois que les intérêts du syndicat interprofessionnel l'exigent, soit sur la demande du conseil d'administration soit sur la demande du tiers (1/3) des membres inscrits sur le registre des adhésions du syndicat interprofessionnel.

Les convocations seront adressées au moins quinze (15) jours avant la date des réunions par lettre individuelle et mentionneront l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Un membre empêché peut donner mandat de le représenter à l'assemblée générale.

Un membre des collèges n° - 1 et 3 mandaté par d'autres membres du même collège ne peut disposer que de deux (2) voix, la sienne comprise.

Un membre du collège n° - 2 ne peut disposer que de trois (3) voix, la sienne comprise.

Il est tenu une feuille de présence indiquant les nom et domicile de chacun des membres du syndicat interprofessionnel.

Cette feuille de présence, émargée par les membres ou, en leur nom, par leurs mandataires, est certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée générale et, est déposée au siège administratif du présent syndicat interprofessionnel pour être jointe aux rapports du conseil d'administration et des contrôleurs des comptes ainsi qu'aux procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire délibère valablement si elle est composée de la moitié des membres de chaque collège est présente ou représentée ; ces membres étant à jour de leurs cotisations et inscrits sur le registre des adhésions à la date de la convocation

Si ledit quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sera convoquée une seconde fois ; elle pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première assemblée générale.

Ses procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau de l'assemblée générale.

Article 18 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE :

Organe souverain du syndicat interprofessionnel, l'assemblée générale, valablement convoquée et constituée, prend les décisions, qui sont opposables à tous les membres du présent syndicat interprofessionnel, fussent-ils absents ou opposants.

Elle nomme ou révoque les membres du conseil d'administration, statue sur les rapports annuels du conseil d'administration, oriente l'action du syndicat (en particulier sur les modifications du cahier des charges qui seront proposées par le conseil d'administration) et donne des directives générales au conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Un homme égale une voix. Seuls les collèges 1 et 2 seront amenés à se prononcer sur les modifications de cahier des charges et sur le montant des cotisations ODG.

Les votes ont lieu à main levée, sauf en cas de demande de scrutin secret par tout membre du syndicat interprofessionnel présent à l'assemblée générale et pour le renouvellement des membres des administrateurs.

Le conseil d'administration peut également demander un scrutin secret.

Un procès-verbal des délibérations sera dressé par le secrétaire et, signé par le président ainsi que par le secrétaire de la séance.

L'assemblée générale peut modifier les statuts sur proposition du conseil d'administration, prononcer la dissolution du syndicat et l'attribution de son patrimoine ; mais, en pareil cas, les décisions devront être prises à la majorité absolue des membres à jour de leurs cotisations et inscrits sur le registre des adhésions du syndicat interprofessionnel.

Article 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION :

Le syndicat interprofessionnel peut être dissout, sur la proposition du Conseil d'Administration, par l'assemblée générale extraordinaire.

La décision de la dissolution du présent syndicat interprofessionnel devra être prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés ; lesdits votants devant représenter la moitié des membres inscrits sur le registre des adhésions du syndicat interprofessionnel et à jour de leurs cotisations à la date de la convocation de l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution amiable ou judiciaire, l'assemblée générale extraordinaire déterminera souverainement, après règlement du passif, l'emploi ou la répartition de l'actif net ainsi que des biens appartenant au syndicat interprofessionnel.

Le solde ou le boni de liquidation ainsi que les biens du syndicat interprofessionnel, s'il y a lieu, feront l'objet d'une répartition entre une ou plusieurs sociétés ou organisations agricoles choisies souverainement par l'assemblée générale extraordinaire.

Le conseil d'administration en fonction sera chargé de procéder à la liquidation conformément aux dispositions statutaires ainsi qu'aux décisions de l'assemblée générale avec les pouvoirs les plus étendus pour régler le passif, réaliser l'actif et attribuer les biens.

Article 20 –EXTENSION DES ACCORDS INTERPROFESSIONNELS :

En application de la loi du 9 juillet 1999, le syndicat interprofessionnel peut demander auprès des autorités administratives compétentes l'extension des accords conclus en son sein.

Article 21 –CONCILIATION ET ARBITRAGE :

1. Conformément à l'article 5 des présents statuts, les litiges survenant à l'occasion de l'application d'accords interprofessionnels, à l'occasion de radiation de la liste des membres du syndicat ou sur l'application des sanctions prévues dans le plan de contrôle, sont déferés au Syndicat de Défense du Beaufort aux fins de conciliation et arbitrage.

- Pour régler les litiges, il existe une commission de conciliation :

Elle est composée de :

- 3 membres du collège N°1 administrateurs du syndicat,
- 3 membres du collège N°2 administrateurs du syndicat,
- 1 à 2 membres du collège N°3 administrateurs du syndicat,
- Elle dispose d'un délai de un (1) mois à partir du moment où elle a été saisie par un courrier envoyé au président du Syndicat de Défense du Beaufort en recommandé avec accusé de réception.

2. En cas d'échec de la procédure de conciliation , le litige est porté devant une instance d'arbitrage qui a un délai de 1 mois maximum suivant la fin de la période de conciliation pour rendre son arbitrage.

Cette instance est composée de :

- 2 membres du collège N°1 non - administrateurs du syndicat,
- 2 membres du collège N°2 non-administrateurs du syndicat,
- 2 membres du collège N°3 non-administrateurs du syndicat,
- une personnalité non adhérente au Syndicat de Défense du Beaufort, choisie par le Conseil d'administration pour ses compétences en matière d'A.O.C.,
- une personnalité représentant la Chambre d'Agriculture.

La liste nominative de ces arbitres est remise à jour alors du premier conseil d'administration du syndicat interprofessionnel qui suit l'assemblée générale ordinaire.

Article 22 : DISPOSITIONS GENERALES :

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour trancher les cas non prévus par les présents statuts ou le règlement intérieur ; les décisions à cet égard ayant force statutaire en tant qu'elles n'altèrent pas l'essence même du syndicat interprofessionnel et ne soient pas contraires aux dispositions du Code du Travail régissant les Syndicats Professionnels ni à celles du Code Rural régissant les interprofessions.